

## La synthèse des comptes devant l'assemblée délibérante (ou la commission des finances)

Dans le cadre du comité de fiabilité des comptes publics locaux, des dispositifs alternatifs à la certification des comptes ont été envisagés dans l'hypothèse où toutes les collectivités locales ne seraient pas concernées par la certification légale des comptes à l'issue de l'expérimentation en cours (article 110 de loi NOTRÉ).

La « **synthèse des comptes** » par le comptable public / le conseiller aux décideurs locaux (CDL) est l'un des dispositifs alternatifs retenus ; dans le cadre de la réorganisation du réseau (NRP), et quel que soit l'acteur en charge de la présentation, le présent dispositif requiert une nécessaire coordination entre le comptable public et le conseiller aux décideurs locaux lors de l'élaboration de la synthèse.

Le conseiller aux décideurs locaux se rapprochera du comptable de la collectivité ou de la collectivité concernée au moment de la réalisation de la synthèse.

La synthèse des comptes est présentée exclusivement par le comptable ou le CDL.

La présentation de la synthèse des comptes par le comptable (ou par le conseiller aux décideurs locaux), en fonction du contexte local<sup>1</sup>, s'effectue :

- **devant l'assemblée délibérante** au moment de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion, qu'elle va venir éclairer ;  
ou<sup>2</sup>
- **devant la commission des finances**, lors de la réunion précédant la tenue de la réunion de l'assemblée de la collectivité ou de l'établissement approuvant les comptes de l'exercice.

Aucune disposition du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne prévoit actuellement qu'un tiers, non membre de l'assemblée délibérante, puisse intervenir lors des débats. Toutefois, une telle intervention est envisageable **si le règlement intérieur de la collectivité le prévoit expressément ou, pour les communes de moins de 1 000 habitants<sup>3</sup>, une délibération.** Au moment de l'intervention, la séance est suspendue ; les débats reprennent au terme de celle-ci.

Par conséquent, les collectivités expérimentant le dispositif de synthèse des comptes par le comptable devront modifier leur règlement intérieur afin de prévoir son intervention ainsi que les modalités de cette dernière (ou prendre une délibération indiquant ces mêmes éléments).

Le règlement intérieur ou la délibération précisera notamment :

- l'organe devant lequel aura lieu la présentation orale de la synthèse,
- les modalités et délais de communication préalable de la synthèse (support écrit) à l'ordonnateur,
- les modalités, le cas échéant, de transmission du support écrit aux membres de la commission,
- les modalités, le cas échéant, de communication du support écrit aux membres de

<sup>1</sup> Par commodité, dans la présente fiche, le terme de « comptable » désignera, en fonction du contexte local, soit le comptable public, soit le conseiller aux décideurs locaux.

<sup>2</sup> En fonction de l'option choisie par la collectivité locale.

<sup>3</sup> En vertu des dispositions de l'article 82 de la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRÉ, entrant en application au 1<sup>er</sup> mars 2020, modifiant l'article L2121-8 du code général des collectivités locales, qui abaisse de 3500 à 1000 habitants le seuil au-dessus duquel le conseil municipal doit établir un règlement intérieur.

l'assemblée,

- la possibilité et dans ce cas, les modalités du débat intervenant à la suite à la présentation orale ; ce dernier se déroulera au sein de l'assemblée délibérante sans la participation du comptable.

La présentation de la synthèse des comptes est orale et s'appuie sur un support écrit.

La présentation concerne exclusivement **la qualité comptable des comptes** de l'exercice clos et est limitée aux principales thématiques contribuant à la qualité comptable. Elle comporte une appréciation synthétique du niveau de qualité atteint et des progrès restant à réaliser.

Les thèmes (obligatoires / facultatifs) devant être analysés sont définis dans la partie 1 de la présente note ; la partie 2 précise les modalités d'intervention du comptable.

Le comptable s'appuie sur les informations issues de la comptabilité générale, de la comptabilité auxiliaire, des pièces justificatives et de sa connaissance de la collectivité. Des outils sont également mis à sa disposition par la DGFIP. Les autres éléments de contexte connus du comptable devront, le cas échéant, être cités dans la présentation.

Les budgets annexes sont inclus dans le périmètre de la synthèse des comptes.

Le bureau CL1B met à la disposition des expérimentateurs un document synthétique déclinant la méthode de travail ainsi que les outils et sources devant être utilisées pour la préparation de la synthèse des comptes.

## **PARTIE 1 - LA PRÉSENTATION DES COMPTES : LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE COMPTABLE**

### **1. Les thèmes de la synthèse des comptes**

Seules les thématiques suivantes, **centrées sur la qualité comptable**, ont vocation à être traitées dans le cadre de cet exercice.

#### **1.1 – Le bilan**

Certains postes du bilan, majeurs en termes de qualité des comptes, doivent être obligatoirement traités dans le cadre de la synthèse des comptes ; d'autres ne sont exploités que s'ils représentent des enjeux financiers significatifs.

<i>Thèmes obligatoires</i>	<i>Thèmes traités en fonction des enjeux</i>
La concordance du solde des comptes d'immobilisation (inventaire physique / inventaire comptable / état de l'actif)	Le traitement des frais d'études et de recherches
L'intégration des immobilisations en cours	Le suivi des subventions transférables
Les amortissements	Le suivi des avances sur immobilisations – compte 238
La justification des comptes « participations et créances rattachées à des participations et « autres immobilisations financières »	Le suivi des immobilisations reçues en affectation
Les sorties d'immobilisations	Le suivi des mises à dispositions dans le cadre de transferts de compétence
Les provisions	Le suivi des opérations sous mandat

<i>Thèmes obligatoires</i>	<i>Thèmes traités en fonction des enjeux</i>
Concordance état de la dette du compte administratif et comptabilité générale.	La gestion des stocks (BA lotissement)
Les restes à recouvrer : montants et structure à rapprocher du montant de la provision pour dépréciation des comptes de tiers et de la politique d'admission en non valeur de l'entité .	

### 1.2 – Le respect du principe d'indépendance des exercices

Le comptable s'assure que les rattachements de charges et de produits sont correctement comptabilisés et justifiés.

### 1.3 – Le bilan du Contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) et du contrôle allégé en partenariat (CAP).

*L'enjeu de fiabilité de l'information comptable à l'occasion du visa est à mettre en perspective, et un focus sur les erreurs d'imputation constatées sera effectué.*

Le contrôle sur le bilan du CHD ou du CAP est envisagé uniquement en termes de qualité comptable et porte uniquement sur l'exactitude de l'imputation comptable.

### 1.4 – L'absence de soldes anormaux à la clôture de l'exercice

Ce contrôle porte sur tous les comptes.

Les comptes d'imputation provisoire de recettes et dépenses doivent être l'objet d'une attention particulière ; les conséquences sur le compte de résultat et le bilan peuvent être soulignées.

### 1.5 – Le suivi des flux financiers réciproques

Les flux financiers réciproques recouvrent deux types de flux : il s'agit, d'une part, des flux financiers « internes », au sein d'une même entité juridique (budget principal et son / ses budgets annexes) et, d'autre part, des flux financiers « croisés » entre des entités juridiques différentes (structure intercommunale (EPCI)/ communes membres de cet EPCI).

Ces échanges sont dans le périmètre des travaux de synthèse des comptes si leurs montants présentent un caractère significatif ; les variations par rapport aux chiffres de l'année n-1 pourront être mises en évidence, et expliquées.

## **2. Les ressources disponibles utilisées**

Dans le cadre de l'expérimentation, il est demandé aux expérimentateurs de se limiter aux ressources citées dans le document synthétique détaillant la démarche et la documentation par thème.

Les signalements portés par les Contrôles Comptables Automatisés (CCA) édités avec le compte de gestion définitif constituent une ressource mobilisable pour la grande majorité des thématiques ; lorsque le recours aux CCA n'est pas possible, d'autres ressources internes ou externes à la DGFIP seront alors utilisées selon les thèmes évoqués.

L'exploitation des soldes et des variations issues de la revue analytique des balances complète ou confirme les constatations issues des signalements CCA.

### 2.1 – Thèmes vérifiés par un CCA

Pour toutes les thématiques pour lesquelles des CCA existent, le comptable consulte le / les CCA dédiés.

Les anomalies recensées sur l'état des CCA édité avec le compte de gestion définitif ne devraient

être que résiduelles et relever de situations particulières pouvant être justifiées.

**Rappel** : l'exploitation des signalements des CCA est recommandée tout au long de l'exercice à partir de la reprise des balances d'entrée. Les anomalies signalées doivent être résolues au plus tôt, dès leur connaissance. Le guide des CCA mentionne, au demeurant, les actions à mener tant par le comptable que par l'ordonnateur afin de résorber les anomalies comptables identifiées. Dans le cadre de la préparation de la reddition du compte de gestion sur chiffres et de la correction des anomalies signalées par les CCA, le comptable est fondé à demander aux services de l'ordonnateur les informations complémentaires.

- En l'absence de signalements CCA

Le comptable indique que le thème a été contrôlé à partir des signalements CCA existant et qu'aucune anomalie n'a été identifiée.

Le comptable peut se reporter aux items IQCL correspondants afin d'affiner son analyse et / ou indiquer l'évolution par rapport à N-1, N-2.

- En présence de signalements CCA

Le comptable s'assure au préalable que les signalements constituent de véritables anomalies comptables, et non de simples alertes, puis identifie les causes des anomalies signalées<sup>4</sup>.

Dans le rapport, et au moment de la présentation orale, le comptable précise les sources exploitées, indique les anomalies relevées, leurs causes ainsi que les moyens d'amélioration envisageables.

## 2.2- Thèmes non vérifiés par un CCA

En l'absence de CCA dédiés au thème contrôlé, le comptable utilise les documents et outils suivant exclusivement :

- le bilan et le compte de résultat,
- le taux de conformité de l'inventaire,
- les restitutions du CHD et du CAP uniquement sous l'angle de l'imputation comptable,
- les résultats de l'IQCL,
- l'outil de revue analytique de la balance,
- les restitutions des requêtes de DELPHES.

Les ressources utilisées dans le cadre de ces travaux devront être citées.

Certaines données devront être communiquées par les services de l'ordonnateur (inventaire comptable, état de la dette).

Les différentes ressources mobilisables selon les thèmes traités sont précisées dans le document synthétique.

### ***En résumé***

- Les thèmes, objets de la synthèse des comptes, sont ceux limitativement énumérés dans cette fiche et repris dans document synthétique.
- L'exploitation des signalements des CCA est impérative ; cette source n'est toutefois pas exclusive.
- Les ressources utilisées par le comptable sont précisées dans le document de synthèse ; elles doivent être citées dans le rapport et au moment de la présentation orale.

---

<sup>4</sup> Voir le diaporama / guide des CCA notamment

## **PARTIE 2 - LA PRÉSENTATION DEVANT L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE (OU LA COMMISSION DES FINANCES)**

La synthèse des comptes revêt la forme d'un document écrit, support à une courte présentation orale devant l'assemblée délibérante / la commission des finances **d'environ 10 minutes**.

### **1. Le plan et le contenu de la synthèse des comptes**

La présentation écrite et orale comporte un préambule précisant :

- que le périmètre concerne **exclusivement la qualité comptable**, c'est-à-dire le respect des normes comptables applicables. Sont ainsi hors champs du présent dispositif : l'analyse financière, le volet budgétaire ainsi que toute appréciation sur la gestion de la collectivité.
- les différentes sources utilisées dans le cadre de cet exercice.

Les Contrôles Comptables Automatisés (CCA) constituant l'une des principales sources, le préambule en rappelle brièvement le fonctionnement.

#### **Présentation des contrôles comptables automatisés (CCA) de l'application Hélios.**

*Les CCA réalisent des contrôles comptables et des contrôles de cohérence à partir des données saisies dans l'application Hélios à la disposition des comptables publics. Ils vérifient, notamment, la bonne utilisation de certains comptes, l'équilibre des opérations et que certaines opérations comptables d'inventaire (amortissements, provisions, rattachements...) sont effectivement enregistrées ; ils ne peuvent toutefois pas vérifier le caractère exhaustif des écritures comptabilisées et ne permettent donc pas, à eux seuls, de garantir l'image fidèle des états financiers.*

Deux approches sont envisageables :

- une présentation par thématique avec une conclusion synthétique,
- une présentation synthétique présentant les points forts, les points faibles significatifs et les perspectives.

**La synthèse ne doit pas mettre en exergue que les aspects négatifs ou perfectibles, mais également valoriser les points positifs, les actions de fiabilisation entreprises ainsi que les résultats obtenus.**

Pour les thématiques présentant des anomalies, le comptable en explicitera les enjeux et, autant que possible, proposera des actions conduisant à leur résorption. En effet, la principale plus-value à attendre de ce dispositif est que la publicité des faiblesses relevées soit un levier pour avancer vers une meilleure qualité comptable.

### **2. Le séquençage des travaux**

**Il est fortement préconisé que la présentation orale devant l'assemblée / la commission des finances soit précédée d'une présentation à l'ordonnateur.** Les modalités de cet échange avec l'ordonnateur sont laissées à l'appréciation de la collectivité et elles seront précisées dans le règlement intérieur (ou par délibération).

Cette présentation préalable a pour but de favoriser des échanges entre l'ordonnateur et le comptable afin que ce dernier complète, le cas échéant, ses constats.

Néanmoins, la synthèse des comptes relève de la seule responsabilité de celui qui la présente.

À la différence de la présentation devant l'ordonnateur, il est prévu que la présentation orale devant l'assemblée n'offre pas la possibilité aux membres de celle-ci de dialoguer avec le comptable.

L'éventuel débat ne peut être qu'interne à l'assemblée.

**En phase expérimentale, les présentations seront adressées aux DDG pour visa.**